

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-17-052494-096

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

JTI-MACDONALD CORP.

Demanderesses

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

**REQUÊTE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
POUR REJET DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET AVIS DE DÉNONCIATION
(art. 2, 20, 46, 159 et 165 C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :**

- 1 - La *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac* (2009, chapitre 34) (ci-après : « la loi 43 ») qui vise à établir des règles particulières adaptées au recouvrement du coût des soins de santé liés au tabac attribuables à la faute de fabricants de produits du tabac est de même nature et au même effet que la *Tobacco Damages and Health Care Cost Recovery Act* ([SBC 2000] chapter 30) de la Colombie-Britannique dont la validité constitutionnelle a été confirmée par la Cour suprême du Canada;

- *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473

- 2 - Les demandereses soulèvent dans la présente instance, à l'appui de leur contestation constitutionnelle, les mêmes moyens de droit que ceux qu'ils ont invoqués dans l'arrêt précité et qui ont été décidés par la Cour suprême du Canada, bien qu'ils les fondent à la fois sur la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et sur la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- 3 - En effet, les moyens de droit invoqués par les demandereses quant au droit à un procès équitable en matière civile, au caractère rétroactif de la loi à l'égard de la prescription et de la modification des règles de procédures et de preuve en matière de responsabilité civile ont tous été rejetés par la Cour suprême du Canada dans cet arrêt;
- 4 - Compte tenu des motifs et des principes constitutionnels en vertu desquels cette affaire a été résolue (*ratio decidendi*), l'arrêt de la Cour suprême possède l'autorité de précédent à l'égard du présent litige;
- 5 - La requête introductive d'instance en jugement déclaratoire des demandereses n'est pas fondée en droit en supposant même que les faits allégués soient vrais;
- 6 - Les moyens de droit qu'invoquent les demandereses à l'encontre de la validité de la loi 43 sont de pures questions de droit, lesquelles peuvent et doivent être décidées *in limine litis* et avec diligence de façon à assurer une bonne administration de la justice.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la requête introductive d'instance en jugement déclaratoire des demandereses;

LE TOUT, avec dépens.

Montréal, ce 2 octobre 2009

Bernard Roy (Justice-Québec)
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Procureurs de la défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

M^e Éric Préfontaine
 M^e Karim Renno
 M^e Karine Chênevert
 OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
 1000, rue de La Gauchetière Ouest
 Bureau 2100
 Montréal QC H3B 4W5

Procureurs de la demanderesse,
 Imperial Tobacco Canada Ltd

M^e Donald Bisson
 M^e Simon Potter
 M^e Jean-François Lehoux
 McCARTHY TÉTRAULT LLP
 1000, rue de la Gauchetière Ouest
 Bureau 2500
 Montréal QC H3B 0A2

Procureurs de la demanderesse,
 Rothmans, Benson & Hedges inc

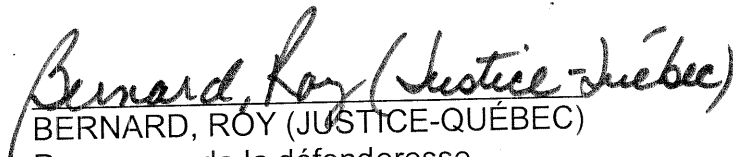
M^e Peter Richardson
 M^e François Grondin
 M^e Guy J. Pratte
 BORDEN LADNER GERVAIS LLP
 1000, rue de La Gauchetière Ouest
 Bureau 900
 Montréal QC H3B 5H4

Procureurs de la demanderesse,
 JTI-MacDonald Corp.

PRENEZ AVIS que la requête de La Procureure générale du Québec pour rejet de la demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et avis de dénonciation sera présentée pour adjudication à l'un des juges de la Cour supérieure, du district de Montréal, siégeant au Palais de justice de Montréal, situé au 1 Est, rue Notre-Dame, à Montréal, **en salle 2.16, le 7 octobre 2009 à 9 h 00** ou à tout autre date qu'il plaira à la Cour de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 2 octobre 2009


 BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
 Procureurs de la défenderesse